



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP/2022/83** du 5 avril 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription prévu par les articles R. 5132-1-12 à R. 5132-1-17 du code du travail

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,  
de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Monsieur le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

<b>Référence</b>	NOR : MTRD2209999J (numéro interne 2022/83)
<b>Date de signature</b>	05/04/2022
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Délégation à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
<b>Objet</b>	Mise en œuvre opérationnelle de la mesure relative au contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription prévue par les articles R. 5132-1-12 à R. 5132-1-17 du code du travail.

<b>Commande</b>	Déploiement volontariste de l'insertion par l'activité économique dans les territoires dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».
<b>Actions à réaliser</b>	Il s'agit de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle des mesures du Pacte d'ambition pour l'IAE relatives à la réforme des modalités d'entrée en parcours d'insertion, et notamment du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription réalisés par les structures.
<b>Echéance</b>	Immédiate
<b>Contacts utiles</b>	Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi Mission insertion professionnelle Personnes chargées du dossier : Arthur LE NENA Laurane CAVARRETTA Tél. : 01 44 38 28 31 Mél. : <a href="mailto:mip.dgefp@emploi.gouv.fr">mip.dgefp@emploi.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	3 pages + 3 annexes (8 pages) Annexe 1 : Procédure de contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription Annexe 2 : Tableau récapitulatif : agenda de mise en œuvre de la procédure de contrôle Annexe 3 : Grille indicative de sanctions
<b>Catégorie</b>	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
<b>Résumé</b>	La présente instruction précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription réalisés par les structures prévu par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».
<b>Mention Outre-mer</b>	Le texte s'applique en l'état à l'ensemble des Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Insertion par l'activité économique – structure d'insertion par l'activité économique – loi inclusion.
<b>Classement thématique</b>	Emploi/Chômage
<b>Textes de référence</b>	- Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ; - Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ; - Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Structures d'insertion par l'activité économique
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Oui
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Dès septembre 2018, un objectif d'accroissement du nombre de bénéficiaires de parcours d'insertion par l'activité économique (IAE), de 140 000 à 240 000 d'ici fin 2022, a été fixé par le Président de la République dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Dans cette optique, le Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique (IAE) de septembre 2019 vise à favoriser le développement du secteur au service de la création d'emplois d'insertion pour des publics particulièrement éloignés de l'emploi.

Dans cette perspective, la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ainsi que ses textes d'application (décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail) mettent en œuvre plusieurs mesures permettant de simplifier et fluidifier les recrutements dans l'IAE.

La simplification de ces recrutements est notamment permise par la possibilité ouverte aux structures de l'IAE de recruter directement les candidats qui se présentent à elles. A l'appui de la plateforme de l'inclusion et sans passage par un prescripteur, la structure peut librement confirmer la pertinence d'un accompagnement en parcours IAE. Pour cela, elle devra réaliser le diagnostic socioprofessionnel du candidat et s'assurer que celui-ci remplit les critères administratifs d'éligibilité fixés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Cette réforme concrétise le principe de confiance envers les SIAE, consacré par le Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique. En contrepartie, ces recrutements seront soumis à un contrôle a posteriori sur échantillon réalisé par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). La présente instruction décrit la procédure de contrôle susmentionnée et s'accompagne d'un mode opératoire technique produit par la plateforme de l'inclusion.

Je compte sur votre entière mobilisation pour appliquer cette instruction qui participe à la mise en œuvre de la réforme du parcours IAE.

Pour les ministres et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et  
à la formation professionnelle,

**Signé**

Bruno LUCAS

## Annexe 1

### Procédure de contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription

#### **I. Présentation de la réforme et du principe d'auto-prescription**

La loi du 14 décembre 2020 ouvre la possibilité aux structures de l'IAE de recruter directement les candidats qui se présentent à elles, sans passage par un prescripteur, dès lors que :

- La SIAE a réalisé un **diagnostic socioprofessionnel** avec le candidat qui confirme la pertinence d'un accompagnement dans le cadre de l'IAE ;
- Le candidat remplit les **critères administratifs d'éligibilité** fixés par arrêté du ministre en charge du travail.

La loi prévoit en contrepartie la mise en place d'un contrôle a posteriori sur échantillon réalisé par les DDETS en application de la sous-section 6 du décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique (articles R. 5132-1-12 à R. 5132-1-17 du code du travail).

**Le contrôle porte uniquement sur les pièces justificatives correspondant aux critères administratifs d'éligibilité cochés pour les salariés recrutés directement par la SIAE.**

#### **II. Présentation de la procédure de recrutement direct par les SIAE sur la plateforme de l'inclusion en amont des contrôles**

1/ Les SIAE reçoivent le candidat pour réaliser un diagnostic socioprofessionnel établissant la pertinence d'un parcours IAE pour le candidat.

2/ **Sur la plateforme de l'inclusion, les SIAE déclarent le recrutement du candidat et cochent les critères administratifs d'éligibilité correspondant à la situation de la personne.** Pour obtenir le PASS IAE, la SIAE coche le critère de niveau 1 ou les 2 (ETTI/AI) /3 (ACI/EI) critères de niveau 2 identifiés pour le salarié.

3/ Les SIAE conservent les pièces justificatives correspondantes hors plateforme de l'inclusion dans l'hypothèse d'un contrôle a posteriori **pour une durée de 24 mois à compter du recrutement du salarié.**

Pour plus d'informations sur la procédure d'auto-prescription :

<https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/qui-est-eligible-iae-criteres-eligibilite>

**Une communication régulière des DDETS et des alertes sur la plateforme de l'inclusion rappellent aux SIAE la nécessité de conserver les justificatifs administratifs d'éligibilité en cas de recrutement direct.**

#### **III. Procédure de contrôle a posteriori**

La phase de contrôle intervenant en année N concerne les auto-prescriptions qui sont intervenues sur l'année n-1 pour la France entière. Par exemple, les contrôles effectués en 2022 correspondent aux recrutements intervenus en 2021.

Les associations intermédiaires ont connu un régime d'entrée différé dans la plateforme de l'inclusion au 1<sup>er</sup> décembre 2021. **Pour cette raison, elles ne seront pas assujetties aux contrôles sur les auto-prescriptions intervenues au cours de l'année 2021.**

Les AI seront donc contrôlées au regard des auto-prescriptions réalisées en 2022.

### **Etape 1 : Production des échantillons de contrôle [Action : DREETS /Plateforme de l'inclusion]**

**Finalité** : identifier les SIAE et les salariés au sein de ces SIAE à contrôler.

**Durée de l'étape** : quatre semaines.

**Procédure** :

#### **1. Echantillonnage des structures**

La plateforme propose un échantillon **aléatoire de l'ensemble des structures ayant réalisé de l'auto-prescription**. Celui-ci comprend une liste de SIAE à partir de paramètres définis par la DGEFP :

<b>Paramètres de contrôle nationaux</b>	
SIAE	Contrôle de <b>30 %</b> des SIAE ayant auto-prescrit [adaptable au niveau local entre <b>20% et 40%</b> ]

**Adaptation au contexte local** : au niveau régional, la DREETS peut adapter la consigne de contrôle pour prendre en compte les moyens de chaque DDETS. La DDETS gère directement les paramètres de contrôle qu'elle souhaite obtenir dans le cadre des consignes nationales et régionales.

#### **2. Echantillonnage des salariés visés**

L'échantillon comprend une liste de salariés à contrôler à partir de paramètres définis par la DGEFP :

<b>Paramètres de contrôle nationaux</b>	
Salariés recrutés en auto-prescription	Contrôle de <b>20%</b> des recrutements en auto-prescription (entre <b>2 et 20 dossiers maximum</b> )

La plateforme de l'inclusion génère automatiquement un export qui fait apparaître de manière aléatoire **la liste des salariés recrutés** directement faisant l'objet du contrôle a posteriori ainsi que les **critères et justificatifs** à contrôler. Cet export est automatiquement transmis à la SIAE par la plateforme de l'inclusion. Cette notification apparaît sur la plateforme de l'inclusion et permet à la DDETS d'avoir de la visibilité sur le commencement du délai de six semaines :

#### **Rappel de l'alinéa 1 de l'article R. 5132-1-13 du décret relatif au parcours IAE**

« La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités transmet à la structure concernée la liste des personnes déclarées éligibles faisant l'objet du contrôle et des pièces justificatives demandées au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19. La structure dispose d'un délai de six semaines pour y répondre. »

**Etape 2 : Transmission des pièces justificatives à la DDETS et contrôle des pièces [Action : SIAE]**

**Finalité** : Contrôler la validité des pièces justificatives relatives à l'éligibilité des salariés en insertion recrutés directement par les SIAE.

**Durée de l'étape** : six semaines.

**Procédure** :

- la SIAE transmet les justificatifs sur la plateforme de l'inclusion.
- la DDETS contrôle les justificatifs et itère avec la SIAE si besoin.

Cette phase comprend des échanges qui permettent de vérifier la recevabilité des pièces et de les régulariser en amont de la phase contradictoire.

**Etape 3 : Phase contradictoire sur la fin de la période de contrôle [Action : DDETS]**

**Finalité** : notifier les manquements constatés pour régularisation.

**Durée de l'étape** : six semaines.

En cas d'irrégularités constatées après la vérification des pièces (pièce manquante, justificatif invalide ou périmé, erreur dans les critères cochés, etc.), la DDETS notifie à la SIAE les manquements constatés.

A partir de la date de notification, la SIAE dispose à nouveau de six semaines pour transmettre les justificatifs ou justifier par écrit les raisons expliquant l'incapacité à fournir les documents.

Cette phase est préalable à la sanction et fait l'objet d'une notification sur la plateforme de l'inclusion.

**L'échantillon est estimé irrégulier dès lors que la SIAE n'est pas en capacité de justifier du recrutement direct d'un de ses salariés.**

- Si la structure est en capacité de justifier de l'éligibilité des personnes (transmission des justificatifs durant la phase contradictoire), le contrôle s'arrête à cette étape ;
- Si l'éligibilité des personnes contrôlées n'est pas établie, la procédure de sanction est lancée.

**Rappel de l'article R. 5132-1-13 du décret relatif au parcours IAE**

« Lorsque les éléments demandés ne sont pas fournis dans le délai mentionné à l'alinéa précédent ou que les justificatifs transmis ne sont pas de nature à établir le respect des exigences rappelées aux 1° et 2° de l'article R. 5132-1-12, **l'autorité administrative notifie à la structure les manquements constatés et les mesures envisagées par tout moyen conférant date certaine à la réception de ces éléments.**

A réception de cette notification, **la structure dispose d'un délai de six semaines pour transmettre les justificatifs demandés ou pour présenter ses observations** selon les modalités prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Etape 4 : Intervention de la sanction en cas de contrôle négatif [Action : DDETS]**

**Finalité** : sanctionner les recrutements dont l'éligibilité n'est pas justifiée.

**Durée de l'étape** : au plus tard cinq mois après la notification de la phase contradictoire.

### Procédure :

1. Sur la plateforme de l'inclusion, la DDETS renseigne des éléments de bilan du contrôle :
  - Type d'irrégularités constatées
  - Nombre d'irrégularités constatées
  - Récidive (à partir de 2023)
  - Observations complémentaires

Ces données seront conservées à des fins de suivi et de pilotage par les services de l'Etat.

Pour la première année de **contrôle des recrutements intervenus en 2021**, les DDETS feront preuve de souplesse (hors fraude délibérée) lorsque l'éligibilité de la personne peut être confirmée malgré les irrégularités constatées. Ces irrégularités doivent être déclarées sur la plateforme de l'inclusion mais ne feront pas l'objet de sanction en 2022. Cette déclaration visera à appliquer les sanctions inscrites en annexe 3 en cas de nouvelles irrégularités dans les trois ans suivant le premier contrôle.

L'absence de sanction en 2022 n'exonèrera pas les structures irrégulières de participer à une session de présentation de la procédure d'auto-prescription.

2. La DDETS notifie à la SIAE la sanction applicable, au plus tard 5 mois après la notification des manquements mentionnée à l'étape 3.

**Il existe deux types de sanctions applicables.** La décision est prise sur la base de la grille d'analyse inscrite en annexe 3.

#### ➤ **Retrait de la capacité d'auto-prescription (article R. 5132-1-14)**

La capacité d'auto-prescription de la SIAE peut être suspendue de manière temporaire ou définitive en cas d'irrégularités avérées et répétées.

La capacité à prescrire un parcours peut être rétablie par le préfet, à la demande de la structure, sous réserve de la participation de ses dirigeants ou salariés à des actions de formation définies par l'autorité administrative.

Dans chaque département, une présentation de la procédure d'auto-prescription et des règles du contrôle a posteriori est réalisée en comité technique d'animation ou dans le cadre d'une instance dédiée pour sensibiliser les SIAE. **La participation à cette réunion est une condition préalable au rétablissement de la capacité d'auto-prescription.**

#### ➤ **Retrait de tout ou partie de l'aide au poste (article R. 5132-1-15)**

Lorsqu'il est constaté que des personnes déclarées éligibles n'en remplissaient pas les conditions, **le préfet de département peut supprimer tout ou partie de l'aide attribuée au titre des heures réalisées durant le parcours de la personne sur l'année de contrôle** et demander à l'employeur le reversement des sommes indûment versées à ce titre.

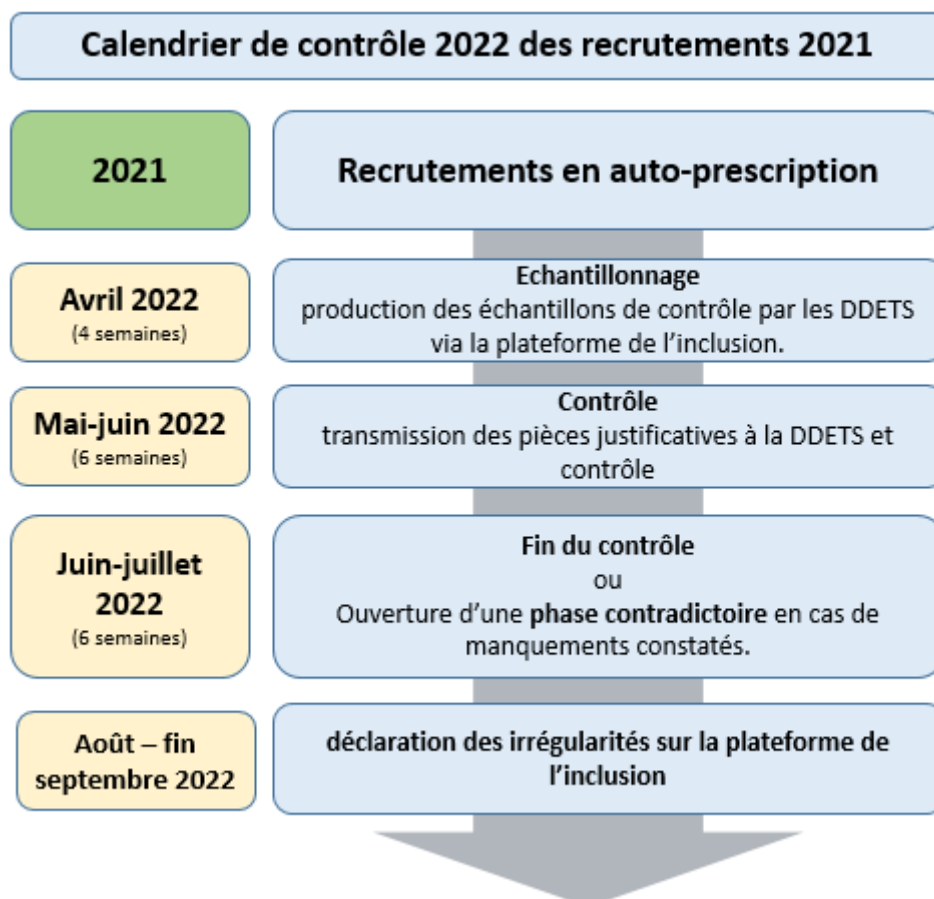
Lorsque le département a participé aux aides financières, le préfet informe le président du conseil départemental de sa décision en vue de la récupération, le cas échéant, des montants correspondants.

**Un contrôle irrégulier fait l'objet d'une inscription au tableau de bord de suivi de la SIAE (espace privé) sur la plateforme de l'inclusion pour 3 ans.**

## Annexe 2

### Tableau récapitulatif : agenda de mise en œuvre de la procédure de contrôle

#### ➤ Calendrier des recrutements de l'année 2021 :



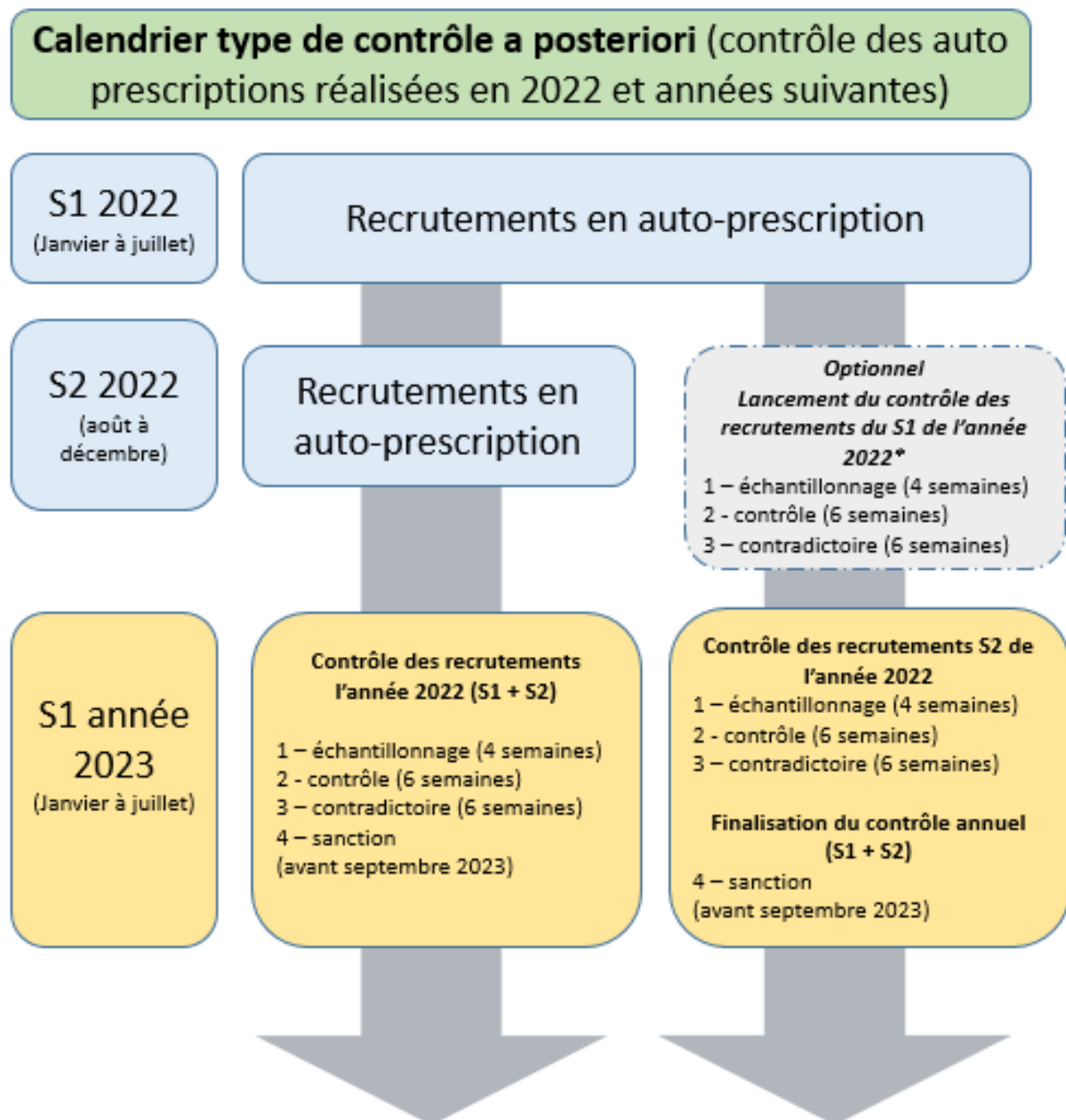
Pour rappel, les AI ne sont pas comprises dans l'échantillon de contrôle sur les auto-prescriptions de l'année 2021.



➤ **Calendrier de contrôle des recrutements en auto-prescription de l'année 2022 et suivants**

L'édition de contrôle de l'année 2022 est transitoire. Pour les recrutements intervenant en 2022 et les années suivantes, les périodes de contrôle deviendront semestrielles et suivront le calendrier suivant.

Cette évolution vise à donner plus de souplesse aux services pour la gestion du contrôle.



*\*Le contrôle optionnel au S2 de l'année 2022 permet aux DDETS de répartir la charge de contrôle des dossiers sur 6 mois supplémentaires de août à décembre,*



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 3

Grille indicative de sanctions

Applicable à partir de 2023

**Premier contrôle irrégulier constaté :**

Dès lors qu'une irrégularité est constatée, la participation de la SIAE à une session de présentation de l'auto-prescription est obligatoire.

	<b>Taux d'erreur inférieur à 40%</b>	<b>Taux d'erreur compris entre 40 et 80%</b>	<b>A partir de 80% d'erreurs</b>
<b>Justificatif fourni invalide (date de validité périmée, transmission d'un document erroné)</b>	Participation à la prochaine session de présentation de l'auto-prescription	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste
<b>Incapacité à fournir un justificatif (aucun document fourni)</b>	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste	Retrait temporaire ou définitif de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie l'aide au poste + Déconventionnement de la structure*

**Nouveau contrôle irrégulier constaté pour la même structure dans les 3 ans suivant le premier contrôle :**

Nouveaux manquements dans les 3 ans	Taux d'erreur inférieur à 40%	Taux d'erreur compris entre 40 et 80%	A partir de 80% d'erreurs
<b>Justificatif fourni invalide</b> (date de validité périmée, transmission d'un document qui ne correspond pas au justificatif)	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste	Retrait temporaire ou définitif de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste + Déconventionnement de la structure*
<b>Incapacité à fournir un justificatif</b> (aucun document fourni)	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste	Retrait temporaire de la capacité d'auto-prescription + Suppression de tout ou partie de l'aide au poste	Suppression définitive de la capacité d'auto-prescription + Suppression de l'aide au poste + Déconventionnement de la structure*

\* Ce type de manquement peut être lié à une fraude volontaire et constitue une indication du non-respect des engagements de la convention. A ce titre, ces éléments cumulés avec d'autres dysfonctionnements de la structure, peuvent justifier son déconventionnement.